

## RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des relations industrielles présente son troisième rapport que voici :

Le Comité s'est réuni le lundi 14 août 2000, à 18 h 30, le mardi 15 août 2000, à 10 heures et à 18 h 30, ainsi que le mercredi 16 août 2000, à 15 heures, dans la salle 255 du palais législatif, afin d'examiner les projets de loi dont il est saisi.

Au cours de la réunion de 18 h 30 du lundi 14 août 2000, M. Smith (Brandon-Ouest) a proposé que le temps réservé aux interventions soit limité à 15 minutes, et à 5 minutes celui réservé aux questions. La motion a été adoptée.

Au cours de la réunion de 18 h 30 du mardi 15 août 2000, M. Smith (Brandon-Ouest) a proposé que le Comité poursuive ses travaux jusqu'à ce que toutes les interventions aient été entendues. La motion a été adoptée au moyen d'un vote consigné.

Au cours de cette même réunion, M. le *ministre* SALE a proposé que le Comité mette fin aux interventions du public portant sur le projet de loi 44 après avoir entendu tous les intervenants inscrits. La motion a été adoptée au moyen d'un vote consigné (6 pour, 4 contre).

Aux réunions du lundi 14 août 2000, à 18 h 30, et du mardi 15 août 2000, à 10 heures et à 18 h 30, le Comité a entendu les exposés des personnes mentionnées ci-après sur les projets de loi suivants :

Exposés oraux :

(N<sup>o</sup> 18) — *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail/The Labour Relations Amendment Act*

Roger Cameron	Association des chemins de fer du Canada
Gordon Peters	CANDO Contracting
Doug Oschewski	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada
Wendy Sol	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
Al Cerilli	Manitoba Federation of Union Retirees
Rob Hilliard	Manitoba Federation of Labour

(N<sup>o</sup> 44) — *Loi n<sup>o</sup> 2 modifiant la Loi sur les relations du travail/The Labour Relations Amendment Act (2)*

Gordon Peters	CANDO Contracting
Joyce Reynolds	Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires
Jan Speelman	Manitoba Teachers' Society
Roy Eyjolfson	Compagnie Seagram Limitée, Gimli particulier
Heather Ostop	Conseil canadien du commerce de détail et Retail Merchants Association of Manitoba
Peter Woolford	Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6166 particulier
Robert Desjarlais	Winnipeg Chamber of Commerce
Sidney Green	Manitoba Federation of Labour
Irene Merie	Business Council of Manitoba
et Murray Siegler	Manitoba Employers Council
Rob Hilliard	Manitoba Chamber of Commerce
Jim Carr	Mining Association of Manitoba
Candace Bishoff	Perkins Family Restaurants
Dan Overall	Association des commissaires d'écoles du Manitoba
Edward Huebert	Manitoba Hotel Association
Brenda Andre	Syndicat canadien de la fonction publique
Terry Cooper	Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
Jim Baker	
Paul Moist	
Dan Kelly	

Peter Wightman	Construction Labour Relations Association of Manitoba
Bernard Christophe	Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 832
Colin Robinson	particulier
Randy Porter	Portage Labour Council
Chris Christenson	South Eastern Manitoba Labour Council
Grant Ogonowski	particulier
Roland Boisvert	Chambre de commerce francophone du Manitoba
Ron Hambly	Winnipeg Construction Association
George Floresco	Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
David Condon	Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, région des Prairies
Brian Short	Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale
Grant Mitchell	particulier
George Fraser	Manitoba Home Builders Association
Maureen Hancharyk	Manitoba Nurses' Union
James Hogaboam	Delivery Drivers Alliance of Manitoba
Kenneth Emberly	Citizens for Democracy and Less Poverty
Darlene Dziewit	particulier
Julie Sheeska	particulier
Joy Ducharme	particulier
Alice Ennis	particulier
Kelly Gaspur	particulier
Colin Trigwell	particulier
Graham Starmer	Coalition of Manitoba Businesses
Gerry Roxas	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 830
Dale Paterson	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada
Maria Soares	Syndicat du vêtement, textile et autres industries, section locale 459
Neal Curry	Westland Plastics Ltd.
Bob Dolyniuk	Manitoba Truckers Association
Lydia Kubrakovich et Krishna Lalbiharie	Fédération canadienne des étudiantes et étudiants
Todd Scarth	Centre canadien de politiques alternatives
Albert Cerilli	Manitoba Federation of Union Retirees
Peter Olfert	Syndicat de la fonction publique du Manitoba
John Godard	particulier
Mario M. Javier	particulier
Thomas Novak et Margot Lavoie	Congrégation des Oblats du Manitoba, comité Justice et paix
Larry McIntosh	particulier
David Newman	particulier
Rob Giesbrecht	particulier
Robert D. Ziegler	particulier

Exposés écrits :

(N<sup>o</sup> 44) — *Loi n<sup>o</sup> 2 modifiant la Loi sur les relations du travail/The Labour Relations Amendment Act (2)*

Bryan Walton	Conseil canadien de la distribution alimentaire
Keith McDougall	Fédération canadienne des épiciers indépendants
Shirley Canty	Manitoba Motor Dealers Association
Jonas Sammons	Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada
Ilene Lecker	particulier
George Bergen	particulier
Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique	
Bob Stevens	Manitoba Restaurant Association
David Martin	Manitoba Building Trades Council
Ron Teeple	Brandon District Labour Council

Le Comité a examiné le projet de loi n° 18 — *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail/The Labour Relations Amendment Act* — et a convenu d'en faire rapport sans amendement au moyen d'un vote consigné (6 pour, 3 contre).

Le Comité a également examiné le projet de loi n° 4 — *Loi n° 2 modifiant la Loi sur les relations du travail/The Labour Relations Amendment Act (2)* — et a convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants, par vote consigné (6 oui, 4 non) :

#### **MOTION**

Il est proposé que l'article 3 du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

3 Le paragraphe 12(2) est modifié par substitution, au passage qui suit « dans ses fonctions », de « du fait que ce dernier s'est conduit d'une façon qui se rapportait à la grève ou au lock-out, qui a entraîné une déclaration de culpabilité pour infraction au Code criminel (Canada) et qui, de l'avis de la Commission, constitue un motif valable de renvoi, même dans le contexte d'une grève ou d'un lock-out ».

#### **MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 40(1), énoncé au paragraphe 6(1) du projet de loi, soit amendé par substitution, au passage qui précède le point 1, de ce qui suit :

##### **Accréditation, vote de représentation ou rejet**

**40(1)** Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, si elle reçoit une demande d'accréditation et qu'elle soit convaincue que les employés n'ont pas été la cible d'intimidation, de fraude, de coercition ou de menace et qu'on leur a permis d'exprimer librement leur désir de représentation par un syndicat conformément à l'article 45, la Commission :

#### **MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 10(1) du projet de loi soit amendé par substitution, au passage qui suit « ou », de « dans le cas de l'industrie de la construction, parmi ceux des membres du syndicat qui font partie de l'unité artisanale afin de déterminer s'ils ».

#### **MOTION**

Il est proposé que l'article 23 du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

23 Il est ajouté, après l'article 87, ce qui suit :

#### **CONVENTIONS SUBSÉQUENTES**

##### **Différend concernant les conventions subséquentes**

**87.1(1)** Si une convention collective est expirée et si une grève ou un lock-out a débuté, l'employeur ou l'agent négociateur d'une unité peut demander par écrit à la Commission de déterminer le contenu d'une nouvelle convention collective pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- a) une période d'au moins 60 jours s'est écoulée depuis le début de la grève ou du lock-out;
- b) les parties ont tenté de conclure une nouvelle convention collective avec l'aide d'un conciliateur ou d'un médiateur pendant au moins 30 jours au cours de la période de la grève ou du lock-out;
- c) les parties n'ont pas conclu une nouvelle convention collective.

##### **Avis**

**87.1(2)** La Commission avise rapidement les parties lorsqu'elle reçoit une demande.

##### **Bonne foi des parties**

**87.1(3)** Dès réception d'une demande, la Commission s'enquiert des négociations entre les parties et détermine :

- a) si elles négocient de bonne foi, en conformité avec le paragraphe 63(1);
- b) si elles peuvent vraisemblablement en arriver à conclure une convention collective dans un délai de 30 jours si elles continuent à négocier.

### **Pouvoir discrétionnaire de la Commission**

**87.1(4)** La Commission peut remettre sa détermination en vertu du paragraphe (3) jusqu'à ce qu'elle soit convaincue que la partie qui a présenté la demande ait négocié assez longtemps et sérieusement en ce qui concerne les dispositions de la convention collective faisant l'objet du différend entre les parties.

### **Non-intervention de la Commission**

**87.2(1)** Si, en vertu du paragraphe 87.1(3), elle constate que les parties négocient de bonne foi et qu'elles peuvent vraisemblablement en arriver à conclure une convention collective dans un délai de 30 jours si elles continuent à négocier, la Commission s'interdit de déterminer le contenu de la convention collective entre elles et les en informe. Elle peut toutefois se nommer un représentant, ou demander au ministre de nommer un conciliateur qui conseillera les parties et les aidera à déterminer le contenu de la convention collective.

### **Nouvelle demande en cas d'échec des négociations**

**87.2(2)** Si 30 jours se sont écoulés depuis la remise de l'avis que prévoit le paragraphe (1) et que les parties ne soient toujours pas parvenues à conclure une convention collective, l'une ou l'autre des parties peut faire une nouvelle demande à la Commission en vertu du paragraphe 87.1(1).

### **Détermination du contenu en l'absence de bonne foi**

**87.3(1)** Si, en vertu du paragraphe 87.1(3), la Commission constate que l'une des parties ne négocie pas de bonne foi ou que les parties négocient de bonne foi mais qu'elles ne peuvent vraisemblablement en arriver à conclure une convention collective dans un délai de 30 jours si elles continuent à négocier :

- a) les employés mettent immédiatement fin à la grève ou l'employeur met immédiatement fin au lock-out;
- b) l'employeur rétablit les employés dans leur poste conformément au paragraphe 87(5);
- c) le contenu de la convention collective entre les parties est déterminé :
  - (i) par un arbitre, si les parties signifient leur désir de recourir à l'arbitrage en vertu du paragraphe (2),
  - (ii) par la Commission, dans les 90 jours qui suivent sa constatation dans tous les autres cas.

### **Arbitrage**

**87.3(2)** Dans les dix jours qui suivent la constatation par la Commission qu'une partie ne négocie pas de bonne foi ou que les parties négocient de bonne foi mais qu'elles ne peuvent vraisemblablement en arriver à conclure une convention collective dans un délai de 30 jours si elles continuent à négocier, l'employeur et l'agent négociateur peuvent signifier à la Commission un avis indiquant qu'ils souhaitent que le contenu de la convention collective soit déterminé par arbitrage. L'avis fait état du nom d'une personne qui a consenti à agir à titre d'arbitre.

### **Rôle de l'arbitre**

**87.3(3)** L'arbitre détermine le contenu de la convention collective dans les 60 jours qui suivent la signification de l'avis que mentionne le paragraphe (2).

### **Application des dispositions relatives à l'arbitrage**

**87.3(4)** Les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitre qui agit en vertu du présent article.

### **Durée de la convention collective**

**87.3(5)** La convention collective dont le contenu est déterminé par un arbitre ou par la Commission en vertu du présent article est en vigueur pendant une période d'un an à compter de la date d'expiration de la convention collective antérieure ou pendant toute période plus longue dont conviennent les parties.

### **Force exécutoire de la convention**

**87.3(6)** La convention collective dont le contenu est déterminé en vertu du présent article lie les parties ainsi que les employés compris dans l'unité comme s'il s'agissait d'une convention collective conclue volontairement. Toutefois, les parties peuvent toujours en modifier les clauses par entente écrite.

**Application des paragraphes 87(6) et (8)**

**87.3(7)** Les paragraphes 87(6) et (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la détermination du contenu d'une convention collective en vertu du présent article.

**Révision**

**87.4** Le ministre demande au Comité d'étude des relations syndicales-patronales de passer en revue au moins une fois tous les deux ans l'application des articles 87.1 à 87.3 après leur entrée en vigueur et de lui faire rapport de ses conclusions. Il dépose le rapport à l'Assemblée législative dès que possible après l'avoir reçu.

**MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 130(1), énoncé au paragraphe 27(1) du projet de loi, soit remplacé par ce qui suit :

**Renvoi du grief devant la Commission**

**130(1)** Si l'agent négociateur ou un employé compris dans une unité liée par une convention collective formule un grief sous le régime de la convention, l'agent négociateur peut renvoyer le grief, y compris toute question ayant trait à son caractère arbitrable, à la Commission afin qu'il soit réglé en conformité avec le présent article.

Le présent rapport vous est respectueusement soumis.

Le président,

---

Daryl Reid

Salle de comité

Le 16 août 2000